

Décret 2000-16 du 29 Février 2000
portant approbation des statuts du port autonome de Brazzaville
et des ports secondaires

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu l'ordonnance n° 4-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Brazzaville et des ports secondaires ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier.- Sont approuvés les statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé port autonome de Brazzaville et des ports secondaires..

Les statuts dont s'agit sont annexés au présent décret.

Article 2.- Le présent décret sera inséré au Journal Officiel./-

Fait à Brazzaville, le 29 Février 2000

Denis SASSOU-NGUESSO.
Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des transports, de l'aviation
civile, chargé de la marine marchande

Isidore MVOUBA.
Isidore MVOUBA.-

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,

Mathias DZON.
Mathias DZON.-

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean-Martin MBEMBA.
Jean-Martin MBEMBA.-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

STATUTS DU PORT AUTONOME DE BRAZZAVILLE ET DES PORTS SECONDAIRES

**approuvés par décret n° 2000-16
du 29 février 2000**

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, conformément à l'ordonnance n° 4-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Brazzaville et des ports secondaires, l'organisation et le fonctionnement du port autonome de Brazzaville et des ports secondaires.

Article 2 : Le port autonome de Brazzaville et les ports secondaires sont un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile, de l'autonomie financière et de gestion.

Ils sont gérés selon les règles qui régissent les établissements publics.

TITRE II : DE L'OBJET, DU SIEGE SOCIAL, DE LA DUREE ET DE LA TUTELLE

CHAPITRE I : DE L'OBJET

Article 3 : Sur l'ensemble de leur circonscription territoriale et dans les conditions définies par les présents statuts, le port autonome de Brazzaville et les ports secondaires coordonnent l'activité de l'ensemble des services publics et privés intervenant dans les limites de leur circonscription territoriale et veillent à la protection de l'environnement dans celle-ci.

Le port autonome de Brazzaville et les ports secondaires ont pour objet :

- assurer l'administration, l'exploitation et le développement du port autonome de Brazzaville et des ports secondaires dans le cadre de la politique générale définie par l'Etat en matière d'exploitation et de développement des ports fluviaux ;
- concourir à la réalisation effective de la vocation de transit de la chaîne transcongolaise des transports ;
- exécuter les travaux d'extension, d'amélioration, de renouvellement et de modernisation ainsi que l'exploitation, l'entretien, la gestion du domaine immobilier ;

- assurer la police des ports fluviaux et de leurs dépendances ;
- prendre toute mesure et conclure toute convention se rapportant à leur objet, notamment dans les domaines suivants :
 - la navigation et l'utilisation des ports fluviaux par des unités fluviales y compris l'accostage, l'amarrage, le séjour, le chargement et le déchargement ;
 - le balisage, les aides à la navigation et les télécommunications entre les unités fluviales et les ports fluviaux ;
 - les travaux et les activités se déroulant dans les ports, notamment, l'avitaillement des unités fluviales, l'aconage, l'entretien et la réparation navale, la manutention et le stockage, le dragage et autres entretiens du domaine et des installations portuaires. Le port autonome de Brazzaville et les ports secondaires agréent, par voie de licences, les opérateurs de ces activités. Ils peuvent réaliser eux-mêmes ces activités en l'absence de tiers opérateurs capables d'assurer le service ;
 - la construction, y compris l'interdiction de construire ou d'aménager, des quais, des chenaux, des bâtiments, des élévateurs, des canalisations et des conduites, des lignes de mouillage, des jetées ou des quais, leur exploitation et leur entretien ;
 - l'excavation, l'enlèvement ou le dépôt des matériaux et toute autre activité de nature à avoir un effet quelconque sur les quais ou les chenaux des ports ou les terrains voisins ;
 - le contrôle de l'usage et l'aménagement des terrains, des bâtiments et autres biens situés dans leur circonscription territoriale, des quais et des outillages qui se rattachent à l'exploitation des ports fluviaux ;
 - la maîtrise d'ouvrage des travaux confiés en exécution à des entreprises extérieures après appel à la concurrence ;
 - la participation à la création et à l'aménagement des zones industrielles portuaires et des zones franches ;
 - la gestion du domaine immobilier qui leur est affecté ou dont ils acquièrent la propriété ;

- le transport, la manutention ou le stockage, dans les ports fluviaux, des substances dangereuses ;
- la fixation de tous les tarifs contractuels, d'abonnement ou autres et les conditions d'application des redevances et de prestations portuaires diverses.

Article 4 :

Les activités privées exercées dans les limites de la circonscription territoriale du port autonome de Brazzaville et des ports secondaires font l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité portuaire selon les conditions suivantes :

- autorisation d'occupation ou bail de terrains ou de bâtiments ;
- laissez-passer personnel donnant accès à l'intérieur de l'enceinte portuaire ;
- autorisation d'exercice de certaines activités liées à l'exploitation portuaire ;
- concession ou affermage.

Article 5 :

L'Etat peut confier par décret en Conseil des ministres au port autonome de Brazzaville et aux ports secondaires, à l'intérieur de leur circonscription territoriale, la gestion de certains services publics annexes ou connexes, dont il définit la consistance, à condition que cette gestion ne crée aucune charge supplémentaire pour le port autonome de Brazzaville et les ports secondaires. Des arrêtés conjoints du ministre chargé des transports et des autres ministres intéressés, pris après avis du conseil d'administration, fixent l'organisation de ces services et les modalités de leur fonctionnement ainsi que la couverture de leurs coûts.

CHAPITRE II : DU SIEGE, DE LA DUREE ET DE LA TUTELLE

Article 6 : le siège social du port autonome de Brazzaville et des ports secondaires est fixé à Brazzaville.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision du conseil des ministres après avis du conseil d'administration.

Article 7 : La durée de l'établissement public « port autonome de Brazzaville et ports secondaires » est illimitée, sauf cas de dissolution prononcée par le conseil des ministres après avis du conseil d'administration.

Article 8 : L'établissement public du port autonome de Brazzaville et des ports secondaires est placé sous la tutelle du ministre chargé des transports.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : le port autonome de Brazzaville et les ports secondaires sont administrés par un conseil d'administration et une direction générale

Article 10 : Sous réserve des missions attribuées au président du conseil et au directeur général par les présents statuts, le conseil d'administration ci-après dénommé « conseil » est seul compétent pour décider et agir en toute matière au nom du port autonome de Brazzaville et des ports secondaires. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour mettre en œuvre la politique d'exploitation et de développement du port autonome de Brazzaville et des ports secondaires conformément aux orientations fixées par le Gouvernement et par les présents statuts. Il prend, à cet effet, toutes décisions appropriées dans les domaines de la gestion, de l'exploitation et des investissements du port autonome de Brazzaville et des ports secondaires.

Le conseil a notamment, sans que cette liste soit limitative, les pouvoirs ci-après :

- adopter les règlements intérieurs du conseil et du port autonome de Brazzaville et des ports secondaires ;
- adopter les projets de règlement d'exploitation et de police du port autonome de Brazzaville et des ports secondaires soumis à l'autorité réglementaire ;
- proposer au Gouvernement les mesures de déclassement du domaine public portuaire ;

- définir les règles d'agrément et les modèles de convention et/ou les autorisations des opérateurs et les cahiers des charges qui leur sont applicables ;
- statuer sur les conventions de concession à passer par le port autonome de Brazzaville et les ports secondaires ;
- statuer sur les réclamations relatives aux commandes, aux marchés, aux concessions et aux affermages ;
- autoriser les emprunts et les prêts ;
- autoriser les prises, les cessions et les extensions de participations financières, la création des filiales, des établissements, des agences, des succursales, des représentations à l'étranger, des dépôts et des usines ;
- consentir toutes hypothèques, tous nantissements, toutes délégations, tous cautionnements, tous avals et autres garanties mobilières sur les biens du port autonome de Brazzaville et des ports secondaires.

Article 11 : Le conseil d'administration est composé ainsi qu'il suit :

- président : le ministre chargé des transports
- membres :

a) avec voix délibérative :

- le représentant de la Présidence de la République ;
- le représentant du ministre chargé du contrôle d'Etat ;
- le représentant du ministre chargé de l'économie et des finances ;
- le représentant du ministre chargé des transports .

b) avec voix consultative :

- le représentant des acconiers et des transitaires ;

- le représentant du port autonome de Pointe-Noire ;
- le représentant du chemin de fer congo-océan ;
- le représentant du personnel du port autonome de Brazzaville et des ports secondaires désigné par les syndicats des travailleurs ;

Les administrateurs sont choisis en raison de la représentation des intérêts en cause et de leurs compétences dans la gestion administrative, financière, commerciale ou technique.

Ils sont nommés en Conseil des ministres.

Le conseil d'administration peut faire appel à tout sachant.

Article 12 : A l'exception du représentant des acconiers et des transitaires et de celui du personnel du port autonome de Brazzaville et des ports secondaires, les autres administrateurs ne peuvent être liés au port autonome de Brazzaville et aux ports secondaires par un contrat de travail ou de services, ou à titre de fournisseurs.

Article 13 : La fonction d'administrateur est gratuite. Toutefois, les administrateurs peuvent percevoir des frais de déplacement et de séjour occasionnés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.

Article 14 : Le mandat d'administrateur est de trois ans. Il est renouvelable une seule fois.

Article 15 : Tout administrateur est inamovible pendant la durée de son mandat, sauf révocation exceptionnelle prononcée par le président du conseil à la demande du mandant pour manquements graves à ses obligations, constatés à l'issue d'un vote majoritaire des autres administrateurs.

Article 16 : Le quorum du conseil est constitué des deux tiers des administrateurs. Une vacance de poste au sein de celui-ci n'entrave pas son fonctionnement.

Article 17 : les administrateurs ayant encouru une condamnation pénale pour crime ou délit, ou perdu la qualité pour laquelle ils étaient désignés, cessent, de plein droit, de faire partie du conseil.

Le conseil peut déclarer démissionnaires les administrateurs qui s'abstiennent, sans motif légitime, de prendre part à trois réunions consécutives.

Article 18 : Le président du conseil porte toute vacance de siège à la connaissance du mandant afin qu'il soit pourvu au remplacement de cet administrateur dans un délai d'un mois.

Article 19 : Les administrateurs peuvent déléguer leurs fonctions et se faire représenter aux réunions du conseil par un autre administrateur. Le vote par procuration est autorisé.

Article 20 : Le président du conseil exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts.

Il convoque et préside les réunions du conseil et en fixe l'ordre du jour. Il signe tous les actes établis par le conseil.

En cas d'urgence justifiée et d'impossibilité de réunir le conseil, le président est autorisé à prendre toutes mesures indispensables au bon fonctionnement de l'établissement port autonome de Brazzaville et ports secondaires et qui sont du ressort du conseil, à charge, pour lui, d'en rendre compte au conseil lors de la prochaine réunion.

Article 21 : le conseil se réunit, sur convocation de son président, deux fois l'an en session ordinaire.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour et des dossiers des affaires à examiner sont adressés aux membres au moins sept jours avant la réunion.

La première session, qui se tient au cours du premier semestre, est consacrée à l'adoption du bilan et du compte d'exploitation de l'exercice précédent.

La deuxième session a lieu au cours du second semestre et est consacrée essentiellement à l'adoption du budget de l'exercice suivant.

Article 22 : le conseil d'administration peut se réunir en session extraordinaire aussi souvent que l'intérêt du port autonome de Brazzaville et des ports secondaires l'exige.

Les sessions extraordinaires ont lieu à l'initiative du président ou à la demande des deux tiers des membres du conseil.

Le président inscrit à l'ordre du jour toute question sur demande écrite d'un administrateur ou du directeur général.

Article 23 : le directeur général du port autonome de Brazzaville et des ports secondaires assiste aux réunions du conseil dont il est le rapporteur. Il ne participe pas au vote. Il prépare les dossiers et assure l'exécution des délibérations du conseil.

Le secrétariat des séances du conseil est assuré par le secrétaire général du port autonome de Brazzaville et des ports secondaires.

Les administrateurs et, d'une manière générale, toute autre personne présente aux séances, sont tenus au secret des débats.

Article 24 : Les délibérations du conseil sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 25 : Les délibérations du conseil, constatées par des procès-verbaux, sont inscrites dans un registre spécial et signées par le président.

Les procès-verbaux sont transmis en projet à tous les administrateurs. Ceux-ci disposent de dix jours, à compter de la date de la transmission, pour faire leurs observations. Passé ce délai, les procès-verbaux sont approuvés. Les procès-verbaux mentionnent le nom des administrateurs présents, excusés ou absents.

Les copies des procès verbaux sont certifiées conformes à l'original par le président. A l'expiration du délai imparti aux administrateurs pour approuver les procès-verbaux, les décisions du conseil sont exécutoires du simple fait de leur signature par le président sauf lorsqu'elles doivent être approuvées par le conseil des ministres.

Doivent ainsi être approuvés par le conseil des ministres :

- les statuts de l'entreprise ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- le programme pluriannuel d'investissement ;

- l'affectation des résultats ;
- la création des filiales, des établissements, des agences, des succursales, des bureaux, des représentations à l'étranger, des usines.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 26 : L'établissement port autonome de Brazzaville et ports secondaires est dirigé et animé par un directeur général nommé en Conseil des ministres.

Le directeur général assure la gestion et l'exploitation des activités du port autonome de Brazzaville et des ports secondaires. Il est l'ordonnateur principal du budget.

A ce titre, il est chargé notamment, de :

- prendre toute initiative et décision nécessaires à la bonne marche des services du port autonome de Brazzaville et des ports secondaires ;
- exécuter les budgets d'exploitation et d'investissement du port autonome de Brazzaville et des ports secondaires ;
- assurer la gestion financière du port autonome de Brazzaville et des ports secondaires et passer les marchés et les commandes ;
- signer les conventions dans les limites fixées par le conseil ;
- prendre toute mesure conservatoire nécessaire en cas d'urgence ;
- ester en justice pour le compte du port autonome de Brazzaville et des ports secondaires dans tous les actes de la vie civile ;
- proposer, à l'approbation du conseil, l'organigramme du port autonome de Brazzaville et des ports secondaires ;
- gérer les ressources humaines ;
- exécuter les conventions de concession, d'affermage et accorder les autorisations d'occupation du domaine public aux opérateurs intervenant dans le domaine portuaire ;

- assurer la réalisation des emprunts et des prêts, et déterminer, selon les directives du conseil et sous son contrôle, l'emploi des fonds ;
- ouvrir et faire fonctionner tous les comptes bancaires ;
- émettre, endosser, acquitter tous les effets de commerce et autres titres de paiement ;
- autoriser tout compromis, toute transaction, tout acquittement et tout désistement, ainsi que toutes mainlevées d'inscription, de saisies, d'oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

Sous réserve des actes de la compétence du conseil conférée par les présents statuts, les actes concernant le port autonome de Brazzaville et les ports secondaires et tous les engagements pris en leur nom, ainsi que les retraits de fonds et des valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos acceptables ou acquits d'effets de commerce sont signés par le directeur général.

Article 27 : Le directeur général est assisté, dans l'accomplissement de ses missions, par un directeur général adjoint, des directeurs divisionnaires, un secrétaire général et un commandant du port.

Article 28 : Le directeur général adjoint est le collaborateur immédiat du directeur général. Il est nommé et révoqué dans les mêmes conditions que ce dernier.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer l'intérim du directeur général ;
- préparer et soumettre au directeur général, les programmes techniques, commerciaux et administratifs de l'entreprise ;
- contrôler l'exécution du programme d'équipement.

Le directeur général adjoint reçoit délégation de signature du directeur général pour certaines affaires.

Article 29 : Les directeurs divisionnaires sont nommés et révoqués par arrêté du ministre chargé des transports sur proposition du directeur général.

Les directeurs divisionnaires, qui ont autorité sur tout le personnel de leur direction, sont chargés, notamment, de :

- procéder à toute affectation, mutation et notation de leur personnel ;
- prendre toute initiative, dans la limite de leurs attributions, pour exécuter les décisions du conseil d'administration et du directeur général ;
- proposer toute mesure nécessaire pour assurer la bonne marche des services ;
- prendre toute mesure conservatoire nécessaire en cas d'urgence.

Ils reçoivent délégation de signature du directeur général pour certaines affaires.

Article 30 : Le secrétaire général du port autonome de Brazzaville et des ports secondaires assure la gestion des affaires générales, des relations publiques et internationales. Il est responsable de l'administration portuaire et en assure la continuité sous l'autorité du directeur général.

Il a rang et prérogatives de directeur divisionnaire.

Il est nommé et révoqué dans les mêmes conditions que les directeurs divisionnaires. Il reçoit délégation de signature du directeur général pour certaines affaires.

Article 31 : Le commandant du port est le chef de la capitainerie. Il a rang et prérogatives de directeur divisionnaire.

Il veille, sous l'autorité du directeur général, au respect des règlements de police dans la circonscription territoriale du port autonome de Brazzaville et des ports secondaires. Il est assisté, s'il y a lieu, d'officiers de port. Le commandant et les officiers de port sont astreints à la prestation de serment.

Article 32 : Le directeur général peut commettre des agents techniques et administratifs du port autonome de Brazzaville et des ports secondaires à l'effet de veiller au respect des règlements de police portuaire et de constater, par procès-verbal, les infractions à ces règlements. Les agents administratifs et techniques sont astreints à la prestation de serment.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES, FISCALES ET DOUANIERES :

Article 33 : Le port autonome de Brazzaville et les ports secondaires ont la responsabilité et la charge des investissements portuaires nécessaires à l'accomplissement de leur objet.

L'Etat supporte ou participe au financement des dépenses des travaux de modernisation, de création, d'extension ou de renouvellement des infrastructures portuaires lourdes.

Article 34 : Le directeur général établit chaque année l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, les projets de programmes pluriannuels d'activités et d'investissements, les projets techniques d'investissement et les soumet au conseil qui arrête le budget au plus tard deux mois avant le début du nouvel exercice.

Une commission interne des marchés du port autonome de Brazzaville et des ports secondaires présidée par le directeur général et comprenant le contrôleur financier et les directeurs divisionnaires, donne son avis sur le choix de l'adjudicataire, qu'il soit fait appel à la concurrence ou par entente directe, avant la signature de tout marché.

Les marchés relatifs aux opérations financées par l'Etat, par subvention, aval ou rétrocession d'emprunt, sont soumis aux règles applicables aux marchés et aux contrats de l'Etat.

Article 35 : Le port autonome de Brazzaville et les ports secondaires est tenu de souscrire des polices d'assurance ou de constituer de provisions spéciales liées à l'exploitation de leur activité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 36 : Le port autonome de Brazzaville et les ports secondaires doivent se doter d'un fonds de réserve destiné à faire face à d'éventuels déficits d'exploitation.

Les ressources du fonds sont constituées d'au moins cinquante pour cent du bénéfice net à chaque exercice bénéficiaire.

Ces prélèvements cessent lorsque le montant du fonds de réserve atteint cinquante pour cent du total des recettes d'exploitation du dernier exercice.

Article 37 : La comptabilité du port autonome de Brazzaville et des ports secondaires est tenue conformément au plan comptable national en vigueur.

Une instruction comptable particulière, adoptée par le conseil d'administration et approuvée par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé des finances, détermine les modalités selon lesquelles sont effectuées les opérations comptables du port autonome de Brazzaville et des ports secondaires.

Les biens du domaine public affectés au port autonome de Brazzaville et aux ports secondaires et ceux de leur domaine privé font l'objet d'enregistrements distincts dans leur comptabilité.

Article 38 : Le port autonome de Brazzaville et les ports secondaires sont soumis, en matière de fiscalité et de douane, au régime de droit commun. Toutefois, ils peuvent bénéficier d'un régime particulier compatible avec leurs obligations de service public.

TITRE V : DES CONTROLES ET DES AUDITS

Article 39 : Les comptes du port autonome de Brazzaville et ports secondaires sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes qui certifie la régularité et la sincérité des états financiers et comptables, des comptes sociaux et des documents annexes établis en fin d'exercice. Il a accès à tous les documents du port autonome de Brazzaville et des ports secondaires.

Aucun secret ou aucune restriction d'accès ne peut lui être opposé. Il rend compte au conseil de sa mission. Il est astreint au secret professionnel.

Le commissaire aux comptes assiste aux réunions du conseil au cours desquelles sont approuvés les comptes de l'exercice écoulé. Il peut être convoqué à toute autre réunion du conseil. Il ne participe pas au vote.

Les comptes vérifiés sont soumis au conseil pour approbation et affectation des résultats.

Article 40 : Le commissaire aux comptes est nommé et révoqué par le conseil d'administration sur proposition de son président.

Son mandat est fixé à trois ans renouvelable une seule fois.

En cas d'empêchement ou de défaillance du commissaire aux comptes, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes formes.

Article 41 : L'autorité de tutelle exerce un pouvoir permanent d'orientation et de contrôle sur le port autonome de Brazzaville et les ports secondaires

Le contrôle de l'autorité de tutelle porte notamment sur :

- l'application des orientations du Gouvernement ;
- l'application des lois et règlements ;
- les engagements du port autonome de Brazzaville et des ports secondaires qui nécessitent l'aval de l'Etat ;
- l'affectation des résultats ;
- la politique du personnel ;
- la modification des statuts ;
- le transfert de siège.

Article 42 : le port autonome de Brazzaville et les ports secondaires sont soumis au contrôle économique et financier de l'Etat par le biais du contrôleur financier affecté à demeure.

Article 43 : le port autonome de Brazzaville et les ports secondaires sont soumis au contrôle de la cour des comptes.

Article 44 : Sur demande du ministre chargé des transports, les états financiers et comptables du port autonome de Brazzaville et des ports secondaires peuvent faire l'objet d'un audit externe, confié à un cabinet choisi après appel à la concurrence. Les frais et les honoraires de l'audit sont à la charge du port autonome de Brazzaville et des ports secondaires. Le rapport de l'auditeur est communiqué au ministre chargé des transports, au ministre chargé des finances et au conseil d'administration.

TITRE VI : DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE

CHAPITRE I : DE LA GESTION DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE

Article 45 : L'Etat met gratuitement à la disposition du port autonome de Brazzaville et des ports secondaires le domaine public nécessaire à son fonctionnement et à son extension. Ce domaine est inaliénable, incessible, insaisissable et imprescriptible.

Le domaine public portuaire comprend :

- les quais, les perrés, les épis, les appontements pétroliers, les ducs d'Albe, les postes d'amarrage, les slip way existant dans les ports fluviaux de Brazzaville et les ports secondaires de Ouesso et Ngombé, Mossaka, Impfondo, Oyo, Makoua, Boundji, Etoumbi, Owando ;
- les plans d'eau portuaires, les chenaux d'accès ;
- les entrepôts, les voies ferrées et les voies d'accès terrestre portuaire ;
- les installations de télécommunications ;
- les terre-pleins ;
- le domaine fluvial des localités portuaires.

Article 46 : Le port autonome de Brazzaville et les ports secondaires gèrent le domaine public mis à leur disposition. Ils accordent des autorisations d'occupation de ce domaine, par bail ordinaire ou emphytéotique. Ils perçoivent des redevances d'utilisation et des loyers au profit de leur budget.

Les droits du port autonome de Brazzaville et ports secondaires s'étendent également sur les biens, les infrastructures et autres immeubles à eux affectés postérieurement à leur création.

Les immeubles du domaine public, remis en jouissance au port autonome de Brazzaville et aux ports secondaires, ne peuvent faire l'objet d'un déclassement, d'une affectation ou d'un transfert de gestion à une

collectivité autre que le port autonome de Brazzaville et les ports secondaires. Ils ne peuvent faire l'objet d'une aliénation que dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux biens de l'Etat.

Le produit de la vente ou, éventuellement, l'indemnité de changement d'affectation est perçu par le port autonome de Brazzaville et les ports secondaires.

Les conditions techniques et financières des autorisations d'occupation du domaine public sont arrêtées par le conseil d'administration

Article 47 : Les biens, meubles et immeubles, nécessaires à la gestion du port autonome de Brazzaville et des ports secondaires qui ne relèvent pas du domaine public, notamment les bureaux, des ateliers, des habitations, les outillages et les matériels, sont attribués en pleine propriété au port autonome de Brazzaville et aux ports secondaires et sont gérés par eux.

Article 48 : L'aliénation des immeubles du port autonome de Brazzaville et ports secondaires ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du conseil d'administration. Le produit de la vente est acquis, pour la totalité, au port autonome de Brazzaville et aux ports secondaires.

CHAPITRE II : DE L'AMENAGEMENT DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE.

Article 49 : Les avant-projets des travaux, impliquant une extension de la circonscription territoriale du port autonome de Brazzaville et des ports secondaires ou ayant un impact sur l'environnement naturel et humain au delà de ce domaine, font l'objet d'une approbation du conseil d'administration et d'une autorisation du ministre chargé des transports et des autres autorités compétentes.

Article 50 : L'installation et l'usage de l'outillage, mis à la disposition des tiers, doivent faire l'objet d'une autorisation accordée par le port autonome de Brazzaville et les ports secondaires et assortie d'un cahier des charges.

Article 51 : Une convention conclue entre le port autonome de Brazzaville et les ports secondaires et le chemin de fer congo-océan, d'une part, et le port autonome de Brazzaville et les ports secondaires et les utilisateurs des embranchements particuliers d'autre part, fixent les conditions dans lesquelles :

- a) – les installations et les ouvrages sont mis à leur disposition par le port autonome de Brazzaville et les ports secondaires ;
- b) – des prestations de services leur sont fournies par le port autonome de Brazzaville et les ports secondaires ;
- c) – les voies ferrées sont créées, entretenues et exploitées dans le domaine portuaire.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 52 : Les personnels, repris parmi les effectifs du port autonome de Brazzaville et des ports secondaires en fonction à la date d'entrée en vigueur des présents statuts, bénéficient du droit au maintien dans leur emploi, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Le personnel du port autonome de Brazzaville et des ports secondaires relève, en ce qui concerne son régime de sécurité sociale, de la caisse nationale de sécurité sociale.

A titre transitoire et en attendant l'adoption du nouveau cadre juridique devant régir les relations contractuelles de travail, le personnel du port autonome de Brazzaville et des ports secondaires est géré dans les conditions définies par le statut du personnel du cadre de l'agence transcongolaise des communications notamment en ce qui concerne le régime de sécurité social prenant en compte l'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale et à la caisse de retraite des fonctionnaires.

Article 53 : La réglementation portuaire, antérieure à la publication des présents statuts, demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Le port autonome de Brazzaville et les ports secondaires se substitue est, de plein droit, à l'agence transcongolaise des communications dans les conventions signées par elle au profit exclusif de ceux-ci ou de l'Etat et dont l'objet entre dans leurs attributions.

Article 54 : Le port autonome de Brazzaville et les ports secondaires sont investis par l'Etat, dans les limites de leur circonscription territoriale, des prérogatives de puissance publique en matière de :

- police spéciale portuaire de maintien de l'ordre et de protection des personnes et des biens dans les ports fluviaux ;
- fixation des amendes pour toute infraction aux règlements sur la police des ports relevant habituellement de la compétence des tribunaux ;
- domanialité et travaux publics.

Les règles applicables, en ces matières, sont fixées par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des ports.

Article 55 : La dissolution de l'établissement public à caractère industriel et commercial « port autonome de Brazzaville et ports secondaires » est prononcée conformément aux dispositions de la loi n° 020-89 du 09 novembre 1989 fixant la procédure de liquidation des entreprises d'Etat, des entreprises pilotes d'Etat et des entreprises dites regroupées.

Article 56 : les statuts du port autonome de Brazzaville et des ports secondaires sont approuvés par décret en conseil des ministres.

Article 57 : Les présents statuts sont déposés au greffe du tribunal de commerce du siège social du port autonome de Brazzaville et des ports secondaires.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts pour faire le dépôt et la publication prescrits par la loi./-

**Statuts approuvés par décret
N° 2000-16 du 29 février 2000**